



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

12/2379/A

Date du prononcé

11 août 2022

Numéro du rôle

2017/AN/93

En cause de :

L
C/
C

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacation

Arrêt

Contrats de travail – employé – rupture – démission – violence morale -
conditions; loi 3/7/78, art.39; Code civil, art. 1112 et 1115

EN CAUSE :

Monsieur L.,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Madame Charlotte C., née le,

partie intimée comparissant personnellement assistée de Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée le 18 décembre 2018, notifié le 20 décembre 2018 ;
- la liste des témoins déposée par la partie appelante le 04 janvier 2019 ;
- la convocation des témoins sur pied de l'article 923 du Code judiciaire, le 07 janvier 2019 ;
- le procès-verbal d'enquête dressé le 12 février 2019, notifié le jour même aux parties ;
- les conclusions après enquêtes de la partie intimée reçues le 05 mai 2021 ;
- le calendrier conjoint de mise en état des parties reçu au greffe le 11 juin 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 15 juin 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 08 février 2022, notifiée le 16 juin 2021 ;
- l'avis rectificatif adressé aux parties le 27 août 2021 ;
- les conclusions après enquêtes de la partie appelante reçues au greffe le 28 septembre 2021 ;

- les conclusions de synthèse après enquêtes de la partie intimée reçues au greffe le 05 novembre 2021 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 1^{er} décembre 2021 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 05 janvier 2022 ;
- la demande de remise de la partie intimée reçue au greffe le 04 février 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 26 avril 2022 ;
- la pièce de la partie intimée déposée à l'audience du 26 avril 2022 ;

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu antérieurement, les débats sont repris *ab initio*. Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 26 avril 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

En première instance, madame C., ci-après dénommée madame C., demandait la condamnation de monsieur L. , ci-après monsieur L., à lui payer :

- 5.759,40 euros d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération ;
- 800 euros nets de solde de rémunération du mois de juin 2012 ;
- 2.500 euros de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Elle demandait également les intérêts et les dépens.

2.

Par un jugement du 17 février 2014, le tribunal du travail a dit la demande recevable et, avant dire droit, ordonné la comparution personnelle des deux parties.

Par un jugement du 19 décembre 2016, le tribunal du travail a dit la demande partiellement fondée. Il a condamné monsieur L. à payer à madame C. une indemnité compensatoire de préavis de 5.759,40 euros, majorée des intérêts à partir du 17 juillet 2012, ainsi qu'une somme de 800 euros nets d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts à partir de la même date. Il a débouté madame C. de sa demande de dommages et intérêts et condamné monsieur L. aux dépens de madame C., liquidés à 990 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, monsieur L. demande la réformation du jugement en ce qu'il a dit la demande originaire fondée à son encontre. Il demande également la condamnation de madame C. aux dépens des deux instances.

Madame C. sollicite pour sa part la confirmation du jugement, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure qu'elle estime devoir être majoré à 1.080 euros, et les dépens d'appel.

4.

Par un arrêt du 18 décembre 2018, la cour du travail a dit l'appel recevable et, avant dire droit, a ordonné la tenue d'enquêtes. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

5.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt interlocutoire du 18 décembre 2018 (point 4 à 8), de même qu'au résumé des principes applicables que contient le même arrêt (points 16 à 21).

6.

Madame C. soutient avoir été victime d'une violence morale qui aurait vicié son consentement lorsqu'elle a signé, le 17 juillet 2012, d'une part, une reconnaissance de vol et, d'autre part, un courrier par lequel elle démissionnait et reconnaissait avoir reçu une avance sur salaire de 800 euros.

Les éléments qu'elle allègue à l'appui de cette thèse sont les suivants :

- les documents qu'elle a signés avaient été préparés préalablement par monsieur L., ce qui n'est du reste pas contesté ;
- des menaces de licenciement pour motif grave, de poursuites pénales ou de ruiner sa carrière ;
- des menaces physiques émanant de monsieur L.

7.

Force est de constater que madame C. n'apporte pas la preuve des éléments qu'elle invoque et qui pourraient être constitutifs d'une violence morale.

a)

Le seul fait que les documents qu'elle a signés aient été préparés au préalable par monsieur L. n'est pas, ni en soi ni en combinaison avec d'autres éléments, constitutifs d'une violence

morale ou d'un dol. Il ne s'agit pas d'une circonstance de nature à faire impression sur une personne raisonnable ou qui peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

b)

Les menaces de licenciement pour motif grave ne sont quant à elles pas formellement établies. Quand bien même elles le seraient, madame C. ne prouve pas que le congé pour motif grave dont elle aurait été menacée ne reposerait que sur des motifs inexistantes ou anodins.

Elle invoquait à cet égard une impossibilité que lui soit reproché l'usage abusif du banc solaire, faisant valoir que cet usage gratuit était précisément autorisé en contrepartie des heures supplémentaires prestées par elle et les autres membres du personnel. Il résulte toutefois des enquêtes que cette présentation des faits n'est pas confirmée. Sur les 4 témoins, l'une d'entre elles explique que l'usage du banc solaire était gratuit pour elle et ne constituait pas la compensation d'heures de travail supplémentaires. Les 3 autres témoins expliquent pour leur part que l'usage du banc solaire était payant, même si c'était à un tarif préférentiel pour le personnel, et aucune n'indique que ce tarif était réduit en guise de rémunération d'heures supplémentaires.

Les menaces de poursuites pénales ou de « ruiner la carrière » de madame C. ne reposent quant à elles sur aucun élément concret. La cour aperçoit encore moins d'élément concret qui donnerait à ces menaces éventuelles un caractère de violence morale.

c)

S'agissant des menaces physiques que madame C. invoque, la cour relève en premier lieu qu'un seul des 4 témoins entendus était présent le jour de l'entretien et de la signature des documents dont madame C. expose qu'ils auraient été obtenus par violence.

Cette seule collègue, madame T., expose que l'entretien n'a pas été long (10 à 15 minutes) et que, alors qu'elle n'était pas loin du bureau où il se déroulait, elle n'a rien entendu de particulier, notamment pas de cris. Elle explique encore que madame C., au terme de l'entretien, est repartie normalement. Ces seules indications ne confirment nullement l'existence de menaces physiques exercées par monsieur L. mais sont plutôt de nature à convaincre de leur absence.

S'agissant du caractère intrinsèquement violent ou menaçant de monsieur L., 3 témoins sur 4 ne le confirment pas, voire exposent que rien de tel ne leur a été rapporté. Madame Li. explique quant à elle que monsieur L. n'a jamais été agressif au travail et ne pointe qu'un incident entre monsieur L. et son mari, dans le cadre d'une relation sentimentale « triangulaire » entre elle et les deux intéressés. L'incident qu'elle rapporte est ainsi de nature extraprofessionnelle et du reste d'une portée limitée (bousculade suivie d'excuses, n'empêchant pas les intéressés de continuer à travailler ensemble).

Dans ces conditions, rien ne peut être retenu qui permettrait d'imputer avec une certitude raisonnable à monsieur L. un comportement menaçant ou violent qui serait constitutif de violence morale.

8.

Partant, la violence morale alléguée par madame C. n'est pas établie.

Ses demandes, qui reposent intégralement sur le postulat d'une telle violence morale qui permettrait d'écarter la portée des documents signés le 17 juillet 2012, sont non fondées.

9.

L'appel de monsieur L. est fondé.

10.

Les dépens sont à la charge de madame C., partie succombante. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt. Les indemnités de procédure dues par madame C. sont fixées au montant de base correspondant à l'enjeu financier du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24,

1.

Dit l'appel fondé ;

Réformant le jugement attaqué, dit les demandes de madame C. non fondées et l'en déboute ;

2.

Délaisse à madame C. ses propres dépens, en ce compris les taxes des témoins dont elle a fait l'avance, et la condamne aux dépens de monsieur Walter L. , liquidés à **2.250 euros** d'indemnité de procédure pour les deux instances (soit 990 euros d'indemnité de procédure de première instance et 1.260 euros d'indemnité de procédure d'appel).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,
G D, Conseiller social au titre d'employeur,
N D, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Monsieur G D, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur N D, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.